



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité Eau et Milieux Aquatiques

**Arrêté n°2014/SEE-EMA/051 portant autorisation de pêche scientifique pour l'utilisation d'engins de pêche spécifiques permettant la capture de l'écrevisse de Louisiane sur le lac de Grand-Lieu**

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les parties réglementaire et législative du Code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation de pêches scientifiques sur le lac de Grand-Lieu, présentée par l'Association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique en date du 03 mars 2014 ;
- VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 mars 2014 ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 5 mars 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 25 avril 2014 inclus ;
- VU l'arrêté du 01 mars 2013 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique et la décision de subdélégation de signature du 1er juillet 2013 modifiée de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

La présente autorisation est destinée à améliorer la connaissance sur la population d'écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) sur le lac de Grand-Lieu et de lutter contre cette espèce animale envahissante. L'autorisation porte sur l'utilisation, à titre exceptionnel, d'un engin sélectif destiné à la capture de cette espèce.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

L'Association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique (AADPPMFEDLA) et le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu sont autorisés à pratiquer des pêches scientifiques de l'écrevisse de Louisiane dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les opérations sont placées sous l'autorité de l'Association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique.

Sont désignés responsables de l'opération et de l'exécution matérielle :

M. Nicolas BELHAMITI	Responsable de l'opération (chargé d'études au sein de l'AADPPMFEDLA)
M. Didier MACE	Co-responsable de l'opération (Président de l'AADPPMFEDLA)
M. Yvonnick BEAUDOIN	Stagiaire AADPPMFEDLA
M. Dominique ROBION	Pêcheur professionnel en charge de l'exécution matérielle
M. Dominique GUILLET	Pêcheur professionnel en charge de l'exécution matérielle
M. Gérard BRISSON	Pêcheur professionnel en charge de l'exécution matérielle
M. Frédéric BAUDRY	Pêcheur professionnel en charge de l'exécution matérielle
M. David LEFORT	Pêcheur professionnel en charge de l'exécution matérielle
M. Eric RICHARD	Pêcheur professionnel en charge de l'exécution matérielle
M. Pierre BRISSON	Pêcheur professionnel en charge de l'exécution matérielle

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de l'exécution matérielle de cette opération.

Ces opérations se déroulent également en concertation avec les agents :

- du service départemental de l'ONEMA ;
- de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique ;

### **Article 4 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2014.

### **Article 5 : Conditions d'exécution**

Les opérations se déroulent en deux phases sur le lac de Grand-Lieu :

- une phase d'étude en milieu clos (cages en filet) destinée à déterminer l'efficacité du système de capture de l'écrevisse de Louisiane, dans ce cas, le transport des écrevisses issus du Lac de Grand-Lieu est autorisé du lieu de débarquement au site d'expérimentation sur la commune de Bouaye,
- une phase permettant de valider le dispositif de capture des écrevisses de Louisiane dans des conditions de pêche réelles.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, huit jours avant le début des opérations, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des dates et lieux exacts d'intervention (localisation des engins de pêche) aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique  
[secretariat@federationpeche44.fr](mailto:secretariat@federationpeche44.fr) fax : 02.40.69.21.72
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
[sd44@onema.fr](mailto:sd44@onema.fr) fax : 02.40.73.15.85

**Article 6 : Lieu des opérations**

L'ensemble des opérations se déroule sur le lac de Grand-Lieu sur les territoires des communes de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Bouaye, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu et La Chevrolière.

**Article 7 : Matériel utilisé**

Les opérations s'effectuent à l'aide d'engins de piégeage passif de type Verveux à ailes centrale de 12m de long et de maille de 17-14-11mm et de Verveux de type capéchade.

**Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les espèces piscicoles susceptibles d'être capturées durant ces opérations à l'aide d'engins (type d'engins en genre et en nombre) autres que ceux autorisés pour la pêche professionnelle sur le lac de Grand-Lieu et pendant les périodes d'interdiction doivent être remises à l'eau. Les écrevisses de Louisiane ainsi que toutes les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil,...) doivent être détruites et non remises à l'eau.

**Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique l'ensemble des données brutes de l'intervention ainsi qu'un compte-rendu des résultats de ces opérations de pêche.

**Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Monsieur le Maire de Saint-Lumine-de-Coutais, Monsieur le Maire de Saint-Mars-de-Coutais, Monsieur le Maire de Bouaye, Monsieur le Maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu et Monsieur le Maire de La Chevrolière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**NANTES, le  
P/Le Préfet et par délégation,**

